

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 07 juillet 2021
Date de convocation : 1^{er} juillet 2021

Département
de la Moselle

Nombre de conseillers élus : 15

Arrondissement
de Thionville

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents ou
représentés : 14

Sous la présidence de Monsieur Rémi SCHWENCK, Maire.

Présents : MM. SCHWENCK, LOGNON, HANDRICK, WUTTKE, GIGLIOTTI,
VERCELLINO, CURCIC, GUININ, ADAMY,
Mmes BOCK, LONG, BRUDERMANN, ORTH

Absent(es) excusé(es) : M. KEILMANN a donné procuration à M. LOGNON

Absent(es) : MME MERSCH DICOP

484. Coupes et travaux en forêt - Exercice 2021-2022

Le Conseil Municipal approuve l'état de prévision des coupes avec les précisions suivantes :

- Les travaux en parcelle 8 sont acceptés ;
- Façonnage et débardage de 50 m³ environ de grumes pour le 30/11/2021 ;
- La coupe de la lisière de la parcelle 9 sera poursuivie par le riverain.
- Les parcelles 1,2 et 9, sont ajournées ;
- Les houppiers seront valorisés en affouage ;
- Les arbres de diamètre supérieur à 35 cm seront abattus par les bûcherons professionnels.

Le Conseil Municipal demande la délivrance des produits non façonnés (sur pied et houppiers) destinés à être transformés en bois de chauffage par les affouagistes. La commune a déterminé le mode de partage par tête d'habitant ayant domicile réel et fixe dans la commune.

Le Conseil Municipal fixe :

- la taxe d'affouage à 15 €/stère
- le délai d'exploitation des bois au 30 avril 2022
- le délai d'enlèvement des bois au 30 août 2022

Conformément à l'article L 145-1 du Code Forestier, le conseil municipal désigne les trois garants solidairement responsables de la bonne exécution de la coupe :

- M. Norbert HANDRICK
- M. Marc WUTTKE
- M. Matthieu GUININ

L'aide de l'agent est sollicité pour la matérialisation et la réception partielle des lots, rémunération : 3,1 € par stère.

Le Chef d'Agence de l'ONF procédera à la délivrance des coupes et à l'agrément des garants

Vote pour : 14

Abstentions : /

Vote contre : /

485. Avis sur le projet de révision du PPR Inondation de la commune de RETTEL

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Inondations. Ce projet de révision vise, respectivement, à s'adapter aux nouvelles dispositions réglementaires, et à prendre en compte les résultats d'études plus récentes définissant de nouvelles emprises de zones inondables et de nouvelles cotes de références.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désapprouve le projet de PPRI. Le conseil municipal émet les remarques suivantes :

-Il est constaté que malgré la révision, globalement à la baisse, des hauteurs d'eau liée aux études hydrauliques récentes, le secteur d'activité « Lorraine tubes » et « Point vert » voit son classement se durcir par rapport au PPRI de 2000. Un classement en zone rouge « aléas fort » supprime toute possibilité de reprise, création ou extension d'activité, même modérée. En clair, la révision du PPRI tel que proposé condamne le secteur à devenir une friche industrielle à moyen/long terme.

--Il est constaté que les parcelles qui donnent accès et hébergent un bâtiment communal dans le secteur à l'extrémité de la rue de Contz, à savoir Section 6 n°283, 282, 270 et 272 restent en zone rouge et/ou orange alors que les documents du porté à connaissance, du 30/04/2020, issue de l'étude CEREMA 2018, montre une absence d'aléas lors des crues décennales et trentennales. Dans le cadre d'un accueil projeté de services et équipements publics, le conseil municipal sollicite la modification du projet de révision du PPRI sur ce secteur.

Vote pour : 14

Abstentions : /

Vote contre : /

486. Reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité pour la période 2021/2027

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Électricité (SISCODIPE) perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants conformément à l'article L5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT), modifié par l'article 54 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020.

Par délibération en date du 29 juin 2021, le SISCODIPE a décidé de reverser aux communes situées dans son périmètre et dont la population est inférieure à 2000 habitants, 95 % du produit de la TCCFE collecté sur le territoire communal et ce, jusqu'en 2027 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 susvisé permettant le reversement par un syndicat intercommunal à une commune membre, d'une fraction de la taxe perçue sur son territoire, ce reversement doit préalablement faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Vu la délibération du SISCODIPE du 29 juin 2021, fixant le principe de reversement de la TCCFE jusque 2027 inclus et la fraction de la taxe reversée aux communes du produit réellement collecté sur son territoire,

Le Maire propose de délibérer dans des termes concordants afin d'obtenir du SISCODIPE un reversement de la TCCFE à hauteur de 95 % du montant de la taxe perçue sur le territoire de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après cet exposé et en avoir délibéré,

APPROUVE le reversement, de 95 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçue par le SISCODIPE sur le territoire de la commune, pour la période courant de l'année 2022 à 2026 et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SISCODIPE ;

PRECISE que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2021.

Vote pour : 14
Abstentions : /
Vote contre : /

Pour copie conforme
À Rettel, le 8 juillet 2021
Le Maire



[Handwritten signature in blue ink]